

LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 4^{ème} trimestre 2005 - N°17

Rédaction : B. PEIGNOT – P. GONI – i. DULAU - J-B MILLARD

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - La Vie de l'AFDR et de ses sections (p. 2)
- II - L'agenda de l'AFDR (p. 3)
- III - Jurisprudence (p. 4)
- IV - Veille législative (p. 7)
- V - Doctrine - Articles (p. 9)
- VI - Ouvrages (p. 10)
- VII - A Noter (p. 11)

EDITORIAL

Lorsque vous recevrez ce numéro de LA LETTRE DU DROIT RURAL le projet de loi d'orientation agricole aura été définitivement adopté par le Parlement. C'est donc dans un cadre juridique rénové que va évoluer l'agriculture française à partir du 1^{er} janvier 2006.

Après quelques hésitations le Gouvernement a considéré que ce texte méritait l'appellation de loi d'orientation parce que le texte proposait un nouveau modèle d'exploitation agricole mais aussi parce qu'il apportait des réponses à des attentes sociales fortes. Le processus d'élaboration du projet de loi a été laborieux. On a voulu privilégier une large concertation puisque plus de 3000 personnes ont été entendues dans le cadre de la Commission nationale d'orientation. Les débats parlementaires ont donné lieu à plus de 1700 amendements. Finalement, les 35 articles d'origine ont été considérablement étoffés et enrichis. Un consensus s'est dégagé quant à la portée de cette loi et à sa signification à savoir « *redéfinir la place de l'agriculture dans la société française en lui redonnant une ambition, des perspectives et une légitimité renouvelée* ». Le texte qui a été voté vise effectivement à promouvoir une démarche d'entreprise en matière agricole, à améliorer la situation économique du secteur agricole et à répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs. Il offre également aux agriculteurs des moyens pour s'adapter à un contexte difficile et incertain, en créant de nouveaux outils et en traçant des perspectives d'évolution indispensables en pleine réforme de la PAC.

Pour certains, l'agriculture française est désormais éclatée : la nature des productions, les modes de production, les régions, la taille des exploitations sont autant de lignes de fractures. Il pouvait paraître difficile de légiférer de manière générale et abstraite en intégrant des préoccupations aussi particulières, de surcroît dans un contexte international et européen incertain et changeant dont on ne peut ignorer les répercussions sur l'agriculture hexagonale ? À cet égard, la tâche du Législateur était bien plus difficile qu'il y a 50 ans. L'objectif des années soixante était simple : nourrir le pays, cesser d'importer des denrées alimentaires et accompagner le développement de la PAC qui ouvrait des perspectives stimulantes. En fait, il définissait un « modèle agricole », sinon unique, du moins largement majoritaire. Ces temps sont révolus. L'agriculture d'aujourd'hui est diverse. Il n'est plus de modèle dominant. La loi d'orientation agricole 2005 s'inscrit dans une période de transition entre deux visions de l'agriculture, et toute la difficulté consiste à assurer le passage de l'une à l'autre. Aujourd'hui, avec la diminution du nombre d'exploitations et d'exploitants, l'agriculture est devenue une activité économique moins spécifique.

L'approche patrimoniale de l'agriculture ne permet plus de répondre de manière satisfaisante à ces différents enjeux. L'exploitation familiale, si elle est encore une réalité tangible dans nos campagnes, ne peut plus être érigée en modèle. La

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

démarche d'entreprise devait donc trouver à s'exprimer dans le secteur agricole. La nouvelle loi d'orientation donne aux agriculteurs les moyens, juridiques et économiques, de bâtir des exploitations viables, d'intégrer les nouvelles exigences du consommateur et de bénéficier de conditions de travail convenables, afin qu'ils puissent répondre aux défis de demain.

La question est désormais de savoir si ces objectifs seront pleinement atteints grâce aux nouveaux outils mis en place. : l'assouplissement du contrôle des structures, le fonds agricole, le bail cessible, la gestion des risques en agriculture, la modernisation du statut de la coopération agricole ? Une interrogation essentielle à laquelle ont tenté de répondre les travaux des dernières Rencontres de Droit Rural que l'AFDR et la SAF ont organisées conjointement le 23 novembre dernier à PARIS.

Philippe GONI, Président de l'AFDR

II - L'AGENDA DE L'AFDR

A l'occasion de son XX^{ème} anniversaire,
Le Conseil National de l'Alimentation organise un colloque international à
NANTES les 14 et 15 décembre 2005 consacré aux
« **Nouveaux enjeux et nouvelles règles du jeu pour l'alimentation** »

Les 7^{èmes} Entretiens de droit viti-vinicoles, co-organisés par l'institut
International des Vins de Champagne et l'Association Française de Droit Rural
CHAMPAGNE-ARDENNES se tiendront le mercredi 14 décembre 2005 à AY
sur le thème :

« **VIGNERON : LES RISQUES DU METIER** »

L'Union Nationale des Experts Comptables Agricoles (UNECA) et l'Union
Nationale des Réviseurs Agricoles (UNRA) tiendront leurs Universités
d'Automne à PARIS le 6 décembre 2005 à PARIS autour de deux tables
rondes :

- « Novations issues de la loi sur le développement des territoires ruraux et du projet de loi d'orientation agricole » ;
- « Coopératives agricoles et nouvelles normes des IFRS aux actifs par composants ».

Le prochain Conseil d'administration de l'AFDR aura lieu le 28 janvier
2006 au siège de l'IHEDREA à LEVALLOIS-PERRET à 9 H 45.

Les Entretiens de la Rue d'Athènes, rendez-vous annuel de la Société des
Agriculteurs de France, se tiendront le 25 Janvier 2006 sur le thème :
« **L'innovation, clé de la compétitivité** »

I – LA VIE DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

ECHOS du XXII^{ème} CONGRES DE L'A.F.D.R. :

C'est sous le signe de la roue à eau, source d'énergie renouvelable et durable, à BAYEUX (14-

15 octobre 2005) au cœur du BESSIN, vaste terroir constitué d'un dense réseau bocager d'herbages et porteur de souvenirs émouvants de la dernière guerre que l'Association Française de Droit Rural a réuni près de deux cents congressistes pour réfléchir sur « *la place de l'agriculture dans le territoire rural* ».

Un grand moment de rencontres conviviales remarquablement animé par Michel de GOUVILLE, expert agricole et foncier, Président de l'Association de BASSE NORMANDIE, qui a permis des échanges fructueux, sur la loi du 23 février 2005, en faveur des territoires ruraux.

Si la place manque pour relater les nombreuses interventions, toutes aussi riches les unes que les autres, et résumer les débats passionnants de la Table Ronde harmonieusement constituée par le Président de GOUVILLE, on retiendra seulement de l'excellent rapport de synthèse du Professeur Joseph HUDAULT qu'« *avec la loi sur le développement des territoires ruraux, on assiste à un nouveau phénomène de publicisation normative de la gestion durable des territoires ruraux dont l'agriculture n'est plus l'épine dorsale, mais seulement une des composantes* ». Une publication prochaine des actes du Congrès permettra à chacun de redécouvrir la richesse des interventions.

La soirée de gala du congrès aura également été le moment propice et convivial pour honorer le Président Michel de GOUVILLE, Maîtres COTESSAT et DEPASSE et Mesdames PETIT et CHARLEZ, membres actifs de l'AFDR. Ils ont pu recevoir des mains de Monsieur le Bâtonnier STERLIN et de Monsieur le Professeur FOYER la décoration de chevalier dans l'ordre du Mérite agricole, Madame CHARLEZ étant pour sa part promue officier dans l'ordre du Mérite agricole. Nous leur renouvelons nos félicitations. Bernard PEIGNOT

LES RENCONTRES DU DROIT RURAL (23 novembre 2005) : Ces rencontres automnales, institutionnalisées par notre Association et la Société des Agriculteurs de France sont désormais le rendez-vous incontournable des ruralistes.

La dernière édition organisée rue d'Athènes a connu une fois encore un franc succès. Il est vrai que le thème retenu était alléchant, qui portait sur : « ***Le projet de loi d'orientation agricole : des outils juridiques rénovés au service des entreprises agricoles ?*** ».

Au cours de la journée, présidée par Philippe GONI président de l'AFDR, et qui a conclu la matinée, et animée par Jean-François COLOMER, ancien président de la SAF, les intervenants dont l'esprit critique n'est pas la moindre des qualités, ont décrypté les dispositions essentielles d'une loi dont le rapporteur, Monsieur le Député HERTH a rappelé, en concluant la journée, qu'elle s'inspirait de deux idées majeures tirées, d'une part, de la nécessité de voir émerger au sein du monde agricole, une démarche d'entreprise dans un contexte où le découplage des aides remet en cause la régulation administrée de la production au profit d'une régulation par le marché, et d'autre part, de la volonté de mettre l'accent sur la multifonctionnalité de l'agriculture.

Les mesures phares du projet de loi, ci-dessus évoquées par le Président GONI dans son éditorial, devraient permettre de relever ces nouveaux défis.

Cette journée a été également l'occasion d'honorer deux inlassables chevilles ouvrières de l'AFDR. Madame Isabelle COUTURIER et Maître Bernard PEIGNOT se sont en effet vus remettre des mains de Monsieur Jean-François COLOMER, et au nom du Ministre de l'Agriculture et de la pêche, les insignes respectifs de chevalier et d'officier dans l'ordre du Mérite agricole. Nous les en félicitons.

Section CORSE : Nous avons de bonnes nouvelles de Maître BINDI qui nous signale la reprise des activités de la section CORSE restée trop longtemps en sommeil. Une réunion s'est tenue le 13 octobre dernier à BASTIA à cet effet.

Sections HAUTE et BASSE-NORMANDIE : ces deux sections ont organisé conjointement le 16 septembre 2005 à l'Hippodrome de LISIEUX une remarquable journée de travail consacrée à

« *La nouvelle définition des activités équestres, quelles conséquences ?* », avec les interventions de Messieurs HEUCHEL, CREVEL, VAN DAMME et celle de Maître de FREMINVILLE.

Section PICARDIE : La dynamique section présidée par le Bâtonnier STERLIN a réuni ses adhérents le 26 Novembre dernier dans le joli site Amiénois de CONTY pour approfondir des thèmes majeurs : le nouveau droit du divorce en agriculture et l'évolution des DPU.

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

Bail rural – conclusion - indivision - mandat spécial

Il résulte de l'article 815-3 du Code civil qu'un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux, de sorte qu'un indivisaire prenant en main la gestion des biens indivis, sans opposition de la part des co-indivisaires, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. Partant c'est à tort que les juges du fond, après avoir qualifié de bail le contrat conclu entre un exploitant et l'un des co-indivisaires, ont considéré que cet acte était opposable à une autre des co-indivisaires, dans la mesure où elle en avait eu connaissance. En effet, les circonstances que cette dernière vivait avec le co-indivisaire, qui avait signé le bail, et qu'elle savait que les terres de l'indivision étaient inscrites à la PAC de l'exploitant n'étaient pas de nature à remplacer le mandat spécial qui faisait défaut à celui qui avait contracté pour le compte de l'indivision (Cass. 1^{ère} civ., 25 octobre 2005, n° 03-14320 DIETSCH c/GOLDSCHMIDT, à paraître au bulletin).

Bail rural – Droit de reprise – Autorisation d'exploiter

Voilà un arrêt qui illustre une fois encore les effets pervers du double contentieux en matière de reprise et auxquels le législateur s'est engagé à mettre fin en proposant, dans l'article 3 du projet de la L.O.A., d'adapter, de simplifier et d'harmoniser les règles et les procédures en cas de résiliation, ou de non-renouvellement des baux et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter. En l'espèce, dans le cadre d'une procédure de reprise contestée devant le Tribunal Paritaire, deux autorisations administratives d'exploiter avaient été délivrées, puis annulées par le Tribunal Administratif, justifiant le sursis à statuer du juge judiciaire. Sur une troisième demande d'autorisation, il a été répondu qu'aucune autorisation n'était nécessaire, ce qui a généré un nouveau recours contre cette décision et une nouvelle décision de sursis à statuer. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation a rappelé que dès lors que les preneurs avaient déposé un nouveau recours contre la décision par laquelle le Préfet avait dit n'y avoir lieu à autorisation, la Cour d'appel avait pu décider discrétionnairement de surseoir à statuer (Cass. 3^{ème} Civ. 3 novembre 2005, PAILLARD c/ VOULMINOT, pourvoi n° 04-15.326 à paraître au Bulletin).

Bail rural – droits de plantation – obligation de délivrance – responsabilité du vendeur

Une société de négoce de champagne avait conclu avec un producteur un bail de négoce, d'une durée de 25 ans, portant sur une parcelle de terres à vigne, d'une superficie de 2 ha 69 a 87 ca, qu'elle s'était engagée à planter en l'état de la réglementation alors en vigueur et des autorisations qui devaient lui être attribuées. Mais à l'issue d'une décision européenne de restriction, les autorisations de plantation n'ont été délivrées à la bailleuse que pour une superficie sensiblement réduite. Aussi le preneur a-t-il sollicité la condamnation de la bailleuse à lui payer une indemnité de réparation de son préjudice d'exploitation en raison de l'inexécution par la bailleuse de son obligation de plantation. La Cour d'appel avait accueilli la demande au motif que la réglementation autorisait l'obtention du droit de plantation de négoce à des exploitants dont la superficie était équivalente à la SMI.

Mais la Cour suprême a censuré cette décision en se fondant sur le fait du prince auquel la société bailleuse avait été confrontée, constituant au sens de l'article 1148 du Code civil, « *un événement de force majeure, imprévisible et irrésistible* ». Le bail rural est bien un contrat qui

reste soumis aux principes généraux du Code civil (Cass. 3^{ème} Civ. 15 novembre 2005, Société CHATEAU MALAKOFF c/ HUTINEL, pourvoi n° 04-17.213).

Bail rural – Remembrement – report des effets du bail

Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement désormais appelé Aménagement foncier agricole et forestier par la loi du 23 Février 2005 a le choix, ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée. Et le report des effets du bail doit s'effectuer sur l'ensemble de la parcelle de même nature réattribuée au propriétaire en échange des terres louées quelle que soit la différence de superficie.

Cet arrêt s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence antérieure (Cass. 3^{ème} Civ. 11 décembre 1996) et éclaire la lecture de l'article L 123-15 du Code rural, dont la lettre ne permet pas de savoir si le report des effets du bail doit se faire sur la même superficie prise sur les nouvelles parcelles ou sur les parcelles susceptibles de la même production agricole, quelle que soit par ailleurs la superficie considérée (Cass. 3^{ème} Civ. 13 juillet 2005, GENIN c/ SCEA du MOULIN de BELY n° 04-17.727, Rev. des Loyers déc. 2005 à paraître, obs. B. PEIGNOT).

Bail rural – Echange de parcelles - Résiliation

On sait qu'en vertu des articles L 411-31, L 411-29 et L 411-53 du Code rural, le fait que le preneur ait procédé à l'échange d'une parcelle sans avoir informé au préalable le bailleur constitue un manquement justifiant à lui seul le refus de renouvellement ou la résiliation du bail. Pour écarter tout à la fois un congé refusant le renouvellement et une demande de résiliation formée par le bailleur qui invoquait des échanges irréguliers, la Cour d'appel avait retenu que l'appréciation des motifs allégués par le bailleur pour faire échec au renouvellement devait être effectuée à la date du congé ou au jour de la demande de résiliation et qu'à l'une ou l'autre de ces dates, les bailleurs ne démontraient pas que l'échange était toujours en cours.

L'arrêt a été censuré car « la simple constatation de l'irrégularité d'un échange suffit pour s'opposer au renouvellement du bail ou pour prononcer la résiliation du bail, même si cet échange a pris fin avant la date du congé ou l'introduction de l'instance ».

Si sévère soit-elle pour l'exploitant, qui souvent se trouve contraint de procéder à des échanges en vue d'améliorer les conditions de son exploitation, la position prise par la Cour de Cassation est bien établie et procède de la nécessité de respecter le caractère « *intuitu personae du bail* ». Pourtant l'article 25 ter du projet de L.O.A. devrait désormais atténuer les effets de cette jurisprudence en facilitant la réalisation des échanges en jouissance. (Cass. 3^{ème} Civ. 19 octobre 2005, TRINELLE c/ CARTON, n° 04-14.835 et 04-14.837, deux arrêts à paraître au Bulletin, voir ci-dessous).

Bail rural – Cession d'exploitation – Preneur sortant – action en répétition

En cas de cession de l'avolement de ferme (il ne s'agit pas encore du fonds agricole) l'indemnisation des fumures et arrières fumures, lesquelles constituent des améliorations culturales, est due au preneur sortant par le bailleur. Aussi la convention qui met le prix de ces fumures à la charge du fermier entrant est illicite, ce qui justifie la mise en œuvre par ce dernier, de l'article L411-74 du Code rural.

Et il en va de même en cas de cession du matériel pour une valeur supérieure à 10% de la valeur vénale, dès lors que « *l'importante disproportion entre le prix demandé et la valeur réelle des biens cédés a confirmé les déclarations des preneurs entrants sur la volonté des preneurs sortants d'exiger un pas de porte prohibé, condition à laquelle était subordonnée la reprise de l'exploitation et qu'eux mêmes n'étaient pas en situation de discuter* » (Cass. 3^{ème} Civ. 19 Octobre 2005 n° 04.14.837 TRINELLE c/ CARTON, à paraître au Bulletin et à la Revue des Loyers Décembre 2005, obs. B. PEIGNOT)

Bail rural – Procédure – Conflit de juridictions - compétence internationale des juridictions françaises

En vertu de l'article 16-1 de la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968, en matière

de baux d'immeubles, à l'exception des baux de courte durée, la compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

A l'occasion d'un litige relatif à l'exécution de baux portant sur des parcelles à usage de terrains de camping situées à quelques encablures de la frontière belge, la société bailleuse avait engagé à l'encontre de certains locataires d'emplacements, deux actions en résiliation et en nullité de baux, d'une part, devant une juridiction cantonale belge en raison du domicile d'un des locataires et d'autre part, devant le juge d'instance d'AVESNES SUR HELPE. Ce dernier s'est alors dessaisi au profit du juge belge, en invoquant la connexité et l'exception de « litispendance ». Et sur contredit, la Cour d'appel a confirmé le jugement.

Visant l'article 16-1 de la convention de BRUXELLES destiné à simplifier les conflits de juridiction, la Cour de Cassation a censuré la Cour d'appel en retenant que la compétence juridictionnelle internationale était déterminée par la situation de l'immeuble, quel que soit par ailleurs le domicile des parties au contrat (En ce sens, CJCE, 15 janvier 1984, ROSSLER, Rev. Crit. D.J.P. 1986 p. 928 ; Cass. 1^{ère} Civ. 21 septembre 2005, SCI des Près du SART c/GAJDZIK, n° 03-20.102 et Rev. des loyers, Novembre 2005, p.510 Obs. B. PEIGNOT).

Bail rural – droit de préemption du preneur – notification des conditions de la vente – substitution de la SAFER

En vertu de l'article 114 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, codifiée désormais à l'article L 141-1-II-2° du Code rural, les SAFER disposent de la faculté de se substituer un ou plusieurs acquéreurs à l'occasion de la vente de biens ruraux. Lorsque les biens sur lesquels porte la promesse unilatérale ou synallagmatique de vente sont donnés à bail, l'opération doit donner lieu à une notification de ses conditions au preneur en place conformément à l'article L 412-8 du Code Rural.

Toutefois, cette notification des conditions de la vente faite au preneur doit-elle nécessairement comporter les éléments concernant les ventes partielles envisagées avec les acquéreurs substitués choisis par la SAFER ? A cette question, la Cour de Cassation a répondu par l'affirmative, par un arrêt de principe : « *Dans l'hypothèse d'une promesse de vente faite à la SAFER avec faculté de se substituer plusieurs personnes, la notification faite au preneur doit non seulement comporter le prix, les charges et conditions et modalités de la promesse de vente consentie à la SAFER, mais également le prix, les charges, conditions et modalités des ventes partielles envisagées avec les acquéreurs substitués pour permettre au preneur en place de n'acquérir qu'une partie des biens vendus, objet d'une vente partielle* » (Cass. 3^{ème} Civ. 13 juillet 2005, AUDEMAR c/ ESTUBIER n° 04-15.835 à paraître au Bulletin et Rev. des Loyers décembre 2005, obs. B. PEIGNOT).

Bail rural - obligation de délivrance – cause étrangère .

C'est avec rigueur que la Cour de cassation vient de faire application de l'article 1719-1 du Code civil rappelant que l'occupation illicite du bien loué par un tiers qui en empêche sa délivrance au preneur ne constitue une cause étrangère, qui ne peut être imputée au bailleur, que si elle revêt les caractères de la force majeure. Ne constitue pas une telle cause, malgré la bonne foi du propriétaire, l'utilisation vaine par ce dernier des voies de droit habituelles pour réintégrer sa parcelle et la remettre à son cocontractant après avoir procédé à la résiliation amiable du bail donné au précédent exploitant. (Cass. 3^{ème} civ., 28 septembre 2005, n° 04-13720, à paraître au bulletin).

SAFER – Rétrocession – Exploitation créée ou restructurée.

Lorsqu'une SAFER envisage de rétrocéder une exploitation acquise, créée ou restructurée en vue de l'installation d'agriculteurs individuels ou groupés, seuls peuvent bénéficier de cette opération les agriculteurs qui justifient appartenir à l'une des catégories limitativement énoncées à l'article L 142-2 du Code rural, parmi lesquelles figurent « les jeunes agriculteurs » au sens des dispositions relatives aux aides à l'installation.

Aussi, celui qui s'est porté candidat à la rétrocession d'une exploitation, a signé une promesse d'achat et a versé une somme à titre de dépôt de garantie, mais dont la candidature n'a pas été retenue, ne peut engager la responsabilité de la SAFER, pour rupture abusive des pourparlers,

dès lors qu'étant déjà installé, il ne remplit pas l'une des conditions visées par le texte. Et il ne peut reprocher à la SAFER d'avoir retenu la candidature d'un tiers, venu en concurrence avec la sienne, même si ce dernier ne justifie pas de la capacité professionnelle requise et n'est qu'agé de 17 ans.

Le contrôle de légalité exercé par les juges judiciaires sur les décisions de rétrocession passe par l'examen préalable de la question de l'intérêt à agir du demandeur (Cass. 3^{ème} Civ. 20 septembre 2005, SOGAP c/ RAOT n° 04-16.052, à paraître au Bulletin).

Attribution préférentielle - unité économique.

Si c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond décident que l'exploitation constitue ou non une unité économique, condition nécessaire à son attribution préférentielle au sens de l'article 832 alinéa 3 du code civil, ils doivent néanmoins s'expliquer suffisamment sur tous les éléments permettant de retenir ou non l'existence d'une unité économique. Tel n'est pas le cas d'une Cour d'appel qui, pour attribuer préférentiellement des terres et des bois dépendant de l'indivision à l'un des enfants, a énoncé que l'exploitation agricole présentait les caractères d'une unité économique, dès lors que celui-ci établissait qu'il était inscrit à la MSA en qualité d'exploitant, qu'il disposait de matériel agricole en état de marche et qu'il détenait un cheptel de 35 vaches laitières. En effet, la Cour de cassation a considéré que de tels motifs étaient insuffisants à établir le caractère d'unité économique de l'exploitation au regard de sa composante immobilière (Cass. 3^{ème} civ., 21 septembre 2005, n° 04-13.852, à paraître au bulletin).

Remembrement rural – bornage :

A compter de la clôture des opérations de remembrement, qui emporte transfert de propriété des parcelles concernées tant dans leurs limites entre elles que dans celles avec les fonds limitrophes exclus de ces opérations, une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut, par une action en bornage, remettre en cause le plan de remembrement, dont il n'appartient qu'à la Commission départementale d'Aménagement Foncier et, le cas échéant, à la juridiction administrative de connaître. C'est en substance ce que la Cour de cassation a pu rappeler au visa des articles 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et L 123-12 du Code rural pour censurer une Cour d'appel qui avait, d'une part, accueilli la demande en bornage d'un propriétaire dont la propriété, exclue du périmètre de remembrement, jouxtait une propriété comprise dans ce périmètre et, d'autre part, ordonné l'implantation des bornes selon la ligne décrite par l'expert (Cass. 3^{ème} civ., 19 octobre 2005, HALLAY c/ PHILIPPAERTS, n° 04-12.158, à paraître au bulletin).

Salaire différé – co-exploitation des débiteurs de la créance - date d'exigibilité :

Le bénéficiaire d'une créance de salaire différé doit, en vertu de l'article L. 321-17 du Code rural, exercer son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession, de sorte que si ses parents étaient coexploitants, il est réputé titulaire d'un seul contrat de travail et peut exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions. Aussi le bénéficiaire de cette créance, ne disposant plus d'une action en paiement de salaire différé à l'encontre de la succession de son père qui a donné lieu à partage, ne peut faire valoir ses droits qu'au jour de l'ouverture de la succession de sa mère et non de son vivant (Cass. 1^{ère} civ., 21 septembre 2005, n° 04-13.793, à paraître au bulletin).

Servitude de vue – bâtiment agricole :

Dans la mesure où les ouvertures pratiquées sur un bâtiment ancien à usage agricole ne permettent aucune vue compte tenu de leur faible dimension, de leur hauteur par rapport au sol et de l'épaisseur du mur, le propriétaire de ce bâtiment ne peut demander la démolition de la construction édifiée sur le fonds voisin, qui n'est grevé d'aucune servitude de vue (Cass. 3^{ème} civ., 28 septembre 2005, MOISSET c/ GERMILLAC et a., n° 04-14.769, à paraître au bulletin).

Procédure – Juridictions administratives - conclusions - reproduction du mémoire de première instance en appel.

Par un arrêt du 27 juin 2005, le Conseil d'Etat semble avoir assoupli sa jurisprudence relative à

l'application de l'article R 87 du Code des tribunaux administratif et des cours administratives d'appel, devenu l'article R 411-1 du Code de justice administrative. En effet, la Haute juridiction a pu décider qu'il ressortait des pièces du dossier soumis au juge du fond que le requérant avait présenté, dans le délai de recours devant la Cour administrative d'appel de MARSEILLE un mémoire d'appel qui ne constituait pas la seule reproduction littérale de son mémoire de première instance et énonçait à nouveau, de manière précise les critiques adressées à la décision dont il avait été demandé l'annulation au tribunal administratif, de sorte qu'une telle motivation répondait aux conditions posées par l'article susvisé. Ce faisant le Conseil d'Etat paraît assouplir les règles qu'il avait posées dans sa décision du 11 juin 1999, OPHLM de CAEN (CE, 27 juin 2005, MAHDI, Dalloz, 2005, n° 37, p ; 2583).

IV - ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n° 1701/2005 de la Commission du 18 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 795/2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JOUE, n° L 273, 19 octobre 2005).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JOUE, n° L 277, 21 octobre 2005).

Règlement (CE) n° 1679/2005 du Conseil du 6 octobre 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JOUE, n° L 271, 15 octobre 2005)

Règlement (CE) n° 1512/2005 de la Commission du 15 septembre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JOUE, n° L 241, 17 septembre 2005).

Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage (JO, 14 octobre 2005, p. 16297).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO, 27 octobre 2005, p. 16929).

Décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural (JO, 17 septembre 2005, p. 15062).

Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO, 16 septembre 2005, p. 15017).

Décret n° 2005-1214 du 21 septembre 2005, relatif aux dispositions particulières applicables à certains groupements d'employeurs et modifiant le code du travail (JO, 28 septembre 2005, p. 15536).

Décret n° 2005-1219 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L 226-6 du Code rural (JO, 29 septembre 2005, p. 15574).

Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural (JO, 29 septembre 2005, p. 15574).

Décret n° 2005-1219 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L 226-6 du Code rural (JO, 29 septembre 2005, p. 15574).

Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs (JO, 1^{er} octobre 2005, p. 15713).

Décret n° 2005-1238 du 30 septembre 2005 relatif à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et modifiant le code de l'environnement (JO, 1^{er} octobre 2005, p. 15720).

Décret n° 2005-1249 du 4 octobre 2005, portant création du Conseil de modération et de prévention (JO, 5 octobre 2005, p.15845).

Décret n° 2005-1287 du 14 octobre 2005 relatif à l'Office national interprofessionnel des céréales (JO, 18 octobre 2005, p. 16495).

Décret n° 2005-1288 du 17 octobre 2005 relatif au coordonnateur interministériel pour la valorisation de la biomasse (JO, 18 octobre 2005, p.16496).

Décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L 212-3 à L 212-7 du Code de l'environnement et modifiant le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 (JO, 28 octobre 2005, p. 17021).

Décret n° 2005-1350 du 25 octobre 2005 relatif à la commission des comptes de l'agriculture de la nation (JO, 1^{er} novembre 2005, p. 17254).

Décret n° 2005-1378 du 28 octobre 2005 modifiant la partie réglementaire du livre VI du Code rural (JO, 5 novembre 2005, p. 17438).

Décret n° 2005-1393 du 3 novembre 2005 modifiant le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité national de l'eau (JO, 10 novembre 2005, p. 17648).

Décret n° 2005-1408 du 15 novembre 2005 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2005 (JO, 16 novembre 2005, p. 17882).

Décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R 654-111 du Code rural (JO, 17 novembre 2005, p. 17937).(cf ci-dessous **VII A NOTER**)

Décret n° 2005-1424 du 17 novembre 2005, relatif à la composition et au fonctionnement de la Conférence de la ruralité (JO, 18 novembre 2005, p. 17986).

Décret n° 2005-1447 du 23 novembre 2005 relatif à la vente par l'Office national des forêts de lots groupant des coupes ou produits de coupes des forêts relevant du régime forestier et modifiant le code forestier (JO, 25 novembre 2005, p. 18299).

Décret n° 2005-1446 du 23 novembre 2005 relatif aux services d'utilité forestière et modifiant le code forestier (JO, 25 novembre 2005, p. 18298).

Décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier (JO, 25 novembre 2005, p. 18297).

Décret n° 2005-1456 du 21 novembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et relatif aux parcs naturels régionaux (JO., 26 novembre 2005 p.18384).

Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (JO., 27 novembre 2005 p. 18414).

Arrêté du 4 juillet 2005 constituant la commission nationale prévue à l'article 7 du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 modifié relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers (JO, 18 octobre 2005, p. 16497).

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif au Fonds national de prévention, d'éducation, et d'information sanitaires des professions agricoles (JO, 16 septembre 2005, p. 15015).

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO, 13 septembre 2005, p. 14843).

Arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (JO, 16 septembre, p. 15019).

Arrêté du 13 septembre 2005 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2004 (JO, 29 septembre, p. 15575).

Arrêté du 13 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2005 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2004-2005 (JO, 29 septembre 2005, p. 15575).

Arrêté du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (JO, 19 novembre 2005, p. 18035).

Arrêté du 27 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre de l'aide directe laitière dans le cadre de la politique agricole commune (JO, 5 octobre 2005, p ; 15846).

Arrêté du 5 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 autorisant le prélèvement maximum d'animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2005-2006 (JO, 1^{er} novembre 2005, p. 17255).

Arrêté du 12 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2005 portant fixation du barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles en 2004 (JO, 4 novembre 2005, p. 17380).

Arrêté du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant des règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO, 30 octobre 2005, p. 17125).

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO, 30 octobre 2005, p. 17122).

Arrêté du 21 octobre 2005 fixant les niveaux des paiements additionnels octroyés au titre de l'enveloppe de flexibilité nationale ovine et caprine pour l'année 2005 (JO, 28 octobre 2005, p. 17020).

Arrêté du 26 octobre 2005 relatif à la distillation de vins produits dans certains vignobles (JO, 16 novembre 2005, p. 17883).

Arrêté du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire (JO, 28 octobre 2005, p. 17021).

Arrêté du 28 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements (JO, 16 novembre 2005, p. 17883).

Arrêté du 3 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (JO, 5 novembre 2005, p. 17440).

Arrêté du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (JO, 13 novembre 2005, p. 17762).

Arrêté du 17 novembre 2005 pris pour l'application de l'article D 615-21 du Code rural pour l'année 2005 (J, 24 novembre 2005, p. 18231).

V - DOCTRINE - ARTICLES

P. ASTIE, "Les incidences de la loi relative au développement des territoires ruraux sur le remembrement", *Revue de droit rural*, octobre 2005, p. 15.

M. DAGOT, "Vente d'immeuble et droit de l'environnement", note sous Cass. 3^{ème} civ., 12 janvier 2005, *Cmne de Dardilly c/ Sté Anciennes Briqueteries de Limonest* et Cass. 3^{ème} civ., 16 mars 2005, n° 03-18.055, *JCP, N.*, n° 38, 23 septembre 2005, 1380.

M. BAUDOIN, "Organisation mondiale du commerce : le régime des droits à paiement unique et l'affaire *Coton*", *Revue de droit rural*, août-sept. 2005, p. 31.

A. DEFOSSE et J-F PENIGUEL, Présentation du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités, *JCP, N.*, n° 37, 16 septembre 2005.

F. FAGES et M. MENJUCQ, "L'introduction de la société européenne en droit français", *JCP, G.*, n° 38, Actu., 485).

J-P GIRARDEAU, "L'appellation d'origine viticole et l'OMC", *Revue de droit rural*, août-sept. 2005, p. 18.

X. LIEVRE et A. DUPIE, "Teneur de l'obligation d'informer de l'article L 514-20 du code de l'environnement", à propos de Cass. 3^{ème} civ., 17 novembre 2004, n° 03-14.038, et Cass. 3^{ème} civ., 12 janvier 2005, n° 03-18.055, *JCP, N.*, n° 39, 1394.

- R. MARTIN**, “A propos du décret du 12 juillet 2005 sur la déontologie de l’avocat”, *JCP, G.*, n° 39, Actu n° 502)
- N. OLSZAK**, “Le vin et les indications géographiques dans la loi relative au développement des territoires ruraux”, *Gazette du Palais*, 7-8 octobre 2005, p. 3.
- B. PEIGNOT**, “DPU : la nouvelle donne de l’agriculture est affichée”, *Agriculteurs de France*, octobre 2005, p. 25.
- A. PIMBERT**, “Protection contre les accidents des aides familiaux : prudence lors de la conclusion du contrat d’assurance”, note sous Cass. 2^{ème} civ., 7 avril 2005, n° 04-15.810, *Revue de droit rural*, octobre 2005, p. 15.
- F. ROUSSEL**, “Accession immédiate du bailleur à la propriété des plantations de vigne réalisées régulièrement par le fermier”, note sous Cass. 3^{ème} civ., 10 novembre 2004, n° 03-14592, *JCP, G.*, n° 37, II, 10119.
- M-H. TAÏEB**, “Le cumul emploi-retraite”, *Revue Chambres d’Agriculture*, août-septembre 2005, n° 945, p. 46.
- F. G. TREBULLE**, “Le manquement à l’obligation de remise en état du site revêt le caractère d’une faute au sens de l’article 1382 du Code civil”, note sous Cass. 3^{ème} civ., 16 mars 2005, n° 03-17.875, *JCP, G.*, n° 37, II, n° 10118).
- R. VAN DER STAPPEN**, “L’organisation commune du marché viti-vinicole : genèse, évolution et défis actuels”, *Revue de droit rural*, août-sept. 2005, p. 17.
- Dans son numéro d’octobre 2005, **le Journal des Fermiers et Métayers** consacre un dossier spécial au thème : « bail rural et sociétés » (p. 8 à 17).

La Gazette du Palais, spécial droit agraire, des 7 et 8 octobre 2005 a publié certaines contributions du séminaire pluridisciplinaire, qui s’est tenu dans le cadre d’IQUABIAN à NANTES sur le thème : « contrats d’intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques ». Ainsi peut-on retrouver dans ce numéro les interventions suivantes :

“L’intégration horizontale”, par **Jean DANET** ;

“Contrat d’intégration et contrat de travail”, par **Bernard GAURIAU** ;

“La pratique des contrats d’intégration en agriculture” : une approche de sociologie économique, par **Roger LE GUEN**

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

Dans la collection « Guide », les Editions France Agricoles ont fait récemment paraître un ouvrage consacré aux “**Aides communautaires à l’agriculture, PAC 2004/2013, Méthode d’évaluation à l’usage de l’exploitation**”, qui décrit les aides communautaires, définit leurs conditions d’attribution et expose une méthode d’évaluation de leur montant (192 p.).

L’édition 2006 du **DEMETER-Economie et stratégies** agricoles vient de paraître. Cette année, l’ouvrage aborde la problématique agricole de l’adhésion de la Turquie à l’Union européenne. Il traite également de l’agriculture durable, des accords commerciaux régionaux dans le cadre des négociations de l’OMC, et de l’ALENA et l’agriculture (338 p.).

VII - A NOTER

Avec le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, permettant la création de sociétés civiles laitières, le Ministre de l’agriculture et de la pêche offre aux exploitants agricoles un nouvel outil juridique pour les aider à poursuivre, voire à accélérer, la restructuration de la production laitière en France.

Déjà, par un décret du 24 octobre 2002 modifiant le décret du 22 janvier 1996 relatif au transfert

des quantités de référence laitière, le Ministre avait redonné aux exploitants la possibilité de constituer des GAEC partiels laitiers, dont les conditions de fonctionnement demeuraient toutefois relativement strictes. Plus récemment, un décret du 11 mars 2005 relatif au transfert des quantités de références laitières et modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du Code rural était venu assouplir les règles de prélèvement de quotas dans le cadre des mouvements de foncier à compter du 1^{er} avril 2005, en relevant notamment les seuils de prélèvement additionnel de 100.000 L.

En modifiant l'article R 654-111 du code rural, le Ministre autorise le préfet à transférer au bénéfice d'une société civile des quantités de référence laitières détenues par ses associés, sans apport ni mise à disposition des terres auxquelles ces quantités correspondent, et sans donner lieu à prélèvement, privilèges autrefois réservés au seul GAEC partiel laitier.

Cette autorisation de transfert des références laitières est toutefois subordonnée à une série importante de conditions. La société doit tout d'abord avoir pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés, notamment par l'exploitation d'un atelier commun de traite. Elle ne doit pas disposer, à quelque titre que ce soit, de terres, à l'exception des parcelles où sont implantés les bâtiments nécessaires à la production laitière. Elle est constituée exclusivement par des associés producteurs de lait titulaires de quantités de référence laitières et chacun des associés exerce l'activité de production laitière exclusivement au sein de la société à laquelle il transfère toutes les quantités de référence laitières dont il dispose. Il convient encore de rappeler deux conditions, et non des moindres, selon lesquelles chacun des associés doit participer personnellement et effectivement à l'activité de production laitière de la société, sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit consacrer une superficie minimale déterminée, en fonction des quantités de référence laitières qu'il a apportées au groupement, à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel.

En cas de retrait ou de caducité de l'autorisation, les conséquences seront lourdes puisque les quantités de référence laitières que chaque producteur a transférées à la société lui seront réattribuées avec application des prélèvements d'usage. Il en est de même lorsque l'un des associés cesse de faire partie de la société, sauf lorsque qu'il s'agit de dissoudre une société créée depuis plus de cinq ans ou de constater le départ de l'un des associés plus de cinq ans après la date de son adhésion.

Enfin, notons que les GAEC partiels laitiers autorisés sur le fondement de l'article R. 654-111 dans sa rédaction antérieure à la publication de ce décret continueront à être soumis aux dispositions de cet article.

S'il ouvre de nouvelles perspectives aux agriculteurs désireux de se regrouper pour produire en commun leurs références laitières, ce nouvel instrument juridique devra toutefois être manié avec prudence par les praticiens au regard des nombreuses conditions posées par le texte. Jean-Baptiste MILLARD